

## COMMISSION PERMANENTE DU 7 FÉVRIER 2020

Amendement déposé par le groupe RN et présenté par Sophie BLANC

**RAPPORT N° CP/2020-FEVR/02.05 - PLAN D' ACTIONS DE LA RÉGION OCCITANIE POUR UN TERRITOIRE « SANS PERTURBATEURS ENDOCRINIENS » - ENGAGEMENT 3 : INFORMER SPÉCIFIQUEMENT LES FUTUR.ES PROFESSIONNEL.LES DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL - APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

### AMENDEMENT

Aux Objectifs de l'Annexe 1, APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT « Pour une Occitanie sans perturbateurs endocriniens », l'alinéa suivant est ajouté (en page 3) après la phrase « Il s'agira notamment : » :

**« - d'informer sur les cadres réglementaires français et européens régissant les normes d'exposition, d'usage, d'entrée sur le marché intérieur et de commercialisation des produits qui contiennent ou sont composés de perturbateurs endocriniens ; »**

#### Exposé des motifs :

Pour que l'action de sensibilisation régionale ait un impact réel sur l'exposition de la population aux perturbateurs endocriniens, elle doit s'attacher à ce que l'information délivrée soit la plus complète et la plus transparente possible.

En effet, informer les professionnels du travail social sur l'existence et les effets des perturbateurs endocriniens est insuffisant. Il faut également les informer sur les causes de la persistance d'usage, de circulation et de consommation des perturbateurs endocriniens reconnus (tels que le Bisphénol A que la France avait pourtant cherché à interdire totalement au contact des aliments).

Or, ces causes sont d'abord réglementaires, et tiennent autant aux processus d'élaboration des normes et règlements européens favorisant des intérêts éloignés des préoccupations environnementales et sanitaires, qu'à la faiblesse de leur application dans le cadre du commerce international.

Une prise de conscience est donc nécessaire à ce sujet si nous voulons promouvoir un réel changement de la situation, et non se contenter de vainement la déplorer.



**Sophie BLANC**

## COMMISSION PERMANENTE DU 7 FEVRIER 2020

Amendement déposé par le Groupe RN et présenté par Jean-Luc YELMA

### RAPPORT N° CP/2020-FEVR/03.11 - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES AGRO-ALIMENTAIRES CONTRAT AGRO-VITI

#### AMENDEMENT

La deuxième phrase du paragraphe « Bénéficiaires » de l'annexe I du « Pass Agro-Viti Dynamique » du rapport N°CP/2020-FEVR/03.11 est ainsi modifiée :

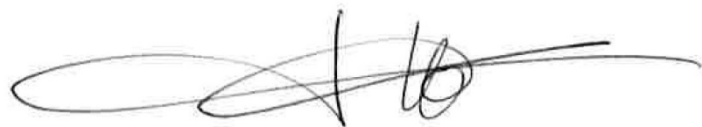
- « abattoirs publics ou majoritairement détenus par une ou plusieurs collectivités publiques (SEM, SCIC...) **qui respectent le bien-être animal ainsi que les conditions d'abattage conventionnel.** »

#### Exposé des motifs :

La directive européenne n° 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics confirme la faculté, pour les acheteurs publics, de prendre en compte des considérations sociales ou environnementales au titre des critères d'attribution de leurs marchés publics, tel que le bien-être animal. L'article 515-14 de la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures a modifié le nouveau Code Civil en qualifiant les animaux comme « des êtres doués de sensibilité » qui sont « soumis au régime des biens.»

La Déclaration des droits de l'animal stipule que « si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.» Ainsi, la Fédération des vétérinaires d'Europe et le Conseil des Vétérinaires de France estiment que l'abattage sans étourdissement est inacceptable et contraire aux règles sanitaires les plus élémentaires. Par ailleurs, des risques sanitaires existent notamment avec la bactérie E. Coli qui profite des régurgitations provenant du tube digestif de l'animal abattu sans étourdissement préalable pour contaminer la viande du collier, destinée entre autres à produire les steaks hachés.

L'abattage conventionnel des animaux destinés à l'alimentation doit ainsi être un critère de sélection obligatoire, au détriment de toute autre forme d'abattage faisant souffrir les animaux.



Jean-Luc YELMA